

# VD\_FINDINFO HC / 2018 / 1041 vom 5. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_1041](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___1041)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 1041 du 5 décembre 2018

IT: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 1041 del 5 dicembre 2018

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT | 176 al. 1 ch. 1 CC

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Recevable à la forme et déposé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles de première instance et portant sur des conclusions qui, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance et capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 1.2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, un moyen de preuve nouveau n'est pris en compte au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) et ne pouvait l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). A l'appui de son appel, A.\_\_\_\_\_ a produit un bordereau de quatre pièces, dont deux pièces de forme (pièces n° 1 et 2) et deux pièces nouvelles (pièces n° 3 et 4), qui sont recevables puisque concernant des faits postérieurs à la procédure de première instance.

### E. 1.3

Il y a lieu de relever que l'intimé n'a pas déposé de réponse à l'appel, bien qu'ayant été invité à le faire. Dès lors, les éléments de faits retenus par le jugement de première instance et demeurés incontestés en appel ne feront pas l'objet d'une nouvelle appréciation (TF 4A\_496/2016 du 8 décembre 2016 consid. 2.2.2, RSPC 2017 p. 157).

### E. 2.1.1

L'appel est limité à une seule question, à savoir la charge fiscale d'A.\_\_\_\_\_. L'appelante reproche au premier juge de ne pas en avoir tenu compte, et conclut à la réforme de l'ordonnance du 17 octobre 2017 en ce sens que sa pension alimentaire soit de 28'210 fr. dès le 1<sup>er</sup> décembre 2016, compte tenu de ladite charge fiscale. Elle soutient que cette pension nouvellement fixée lui permettrait de maintenir son train de vie, tout en s'acquittant des impôts dus.

### **E. 2.1.2**

Dans l'ordonnance attaquée, le premier juge a retenu qu'il n'avait pas été établi que l'appelante ne pouvait pas bénéficier d'un forfait fiscal à la suite de sa séparation d'avec l'intimé, de sorte qu'aucune charge fiscale ne devait être retenue en ce qui la concernait.

### **E. 2.2**

Pour fixer la capacité contributive des parties en matière de contribution d'entretien, le juge doit déterminer les ressources et les charges de celles-ci. Si les moyens des époux sont insuffisants pour couvrir leurs minima vitaux du droit des poursuites, la charge fiscale ne doit pas être prise en considération. En revanche, lorsque les conditions financières des parties sont favorables, il faut tenir compte de la charge fiscale courante (cf. ATF 140 III 337 consid. 4.2.3 et 4.4 ; cf. TF 5A\_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.1.1 et les réf. citées). Pour faire une évaluation de la charge fiscale des parties en fonction des contributions fixées, on peut utiliser le logiciel de simulation fiscale de l'Administration cantonale des impôts (ACI). Le Tribunal fédéral a fait référence à de telles simulations d'impôts disponibles sur des sites de l'administration fiscale (TF 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.5.2 ; CACI 7 février 2017/13 consid. 4.3.2).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, la prise en considération par le premier juge du train de vie pour calculer la contribution d'entretien en faveur de l'épouse n'est pas contestée. S'agissant de la charge fiscale, il ressort des éléments au dossier qu'avant la séparation, seul l'intimé subvenait aux besoins du couple. Celui-ci n'a cependant pas fourni toutes les pièces requises par le premier juge, notamment en matière fiscale, et n'a pas non plus déposé de réponse à l'appel, bien qu'ayant été dûment invité à le faire. Quoi qu'il en soit, les impôts de l'épouse constituent une composante du montant nécessaire au maintien du train de vie qui était le sien durant la vie commune, et la contribution d'entretien fixée doit ainsi lui permettre de maintenir ce train de vie, tout en s'acquittant des impôts dus sur ce revenu (TF 5A\_789/2015 du 30 mai 2016 consid. 3 et 5). Dans le cadre de l'estimation fiscale à entreprendre, il y a lieu de s'en tenir au total des contributions alimentaires retenues par le premier juge et censées être versées par l'intimé à l'appelante, à savoir la propre contribution de celle-ci, d'un montant de 12'960 fr., et les pensions des enfants E. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, Q. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_, d'un montant de 1'885 fr. chacun, soit de 20'500 fr. au total. S'agissant en particulier de la situation de l'enfant C. \_\_\_\_\_, on s'en tiendra aux développements de l'ordonnance à cet égard, dès lors que l'intimé, qui n'a pas déposé de réponse, n'a pas formellement contesté ces éléments dans le cadre de l'appel. En revanche, contrairement à ce que soutient l'appelante, les frais d'écolage privé des enfants ne peuvent être pris en compte dans sa charge fiscale, dès lors qu'ils ne constituent pas des revenus, voire des charges déductibles. Par surabondance, C. \_\_\_\_\_ effectue actuellement sa scolarité en [...] et il n'est pas démontré qu'à ce stade, l'appelante assumerait elle-même les frais d'écolage de ses quatre enfants (cf. ch. III de la convention provisoire du 18 mai 2018), qui ne sont, comme déjà relevé, de toute manière pas des revenus, ni des charges déductibles. Le revenu annuel de l'appelante s'élève ainsi à 246'000 fr. (20'500 fr. x 12), hors charge fiscale. Si l'on admet un revenu annuel de 360'000 fr., sa charge fiscale calculée à l'aide du logiciel de simulation d'impôts de l'ACI serait de 111'349 fr. 20. Après déduction de la charge fiscale (360'000 fr. – 111'349 fr. 20), il subsisterait un montant annuel de 248'650 fr. 80, soit un montant de 20'720 fr. 90 par mois, permettant à l'appelante, au regard de la contribution mensuelle totale due par 20'500 fr., de maintenir son train de

vie après paiement des impôts. Il s'ensuit que la contribution alimentaire de l'appelante doit s'élever à 12'960 fr. + 9'279 fr. 10 (111'349 fr. 20 : 12), soit à 22'239 fr. 10, arrondis à 22'230 francs.

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 117 CPC – qui concrétise, en procédure civile, les principes que le Tribunal fédéral a dégagés de l'art. 29 al. 3 Cst. (ATF 138 III 217 consid. 2.2.3) – une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Ces conditions sont cumulatives (TF 5A\_36/2013 du 22 février 2013 consid. 5.4 ; TF 5A\_486/2011 du 25 août 2011 consid. 3.2). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; ATF 135 I 221 consid. 5.1). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée (ATF 139 III 475 consid. 2.2), celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (ATF 135 I 221 consid. 5.1). Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; ATF 120 Ia 179 consid. 3a ; TF 5A\_327/2017 du 2 août 2017 consid. 4). Le devoir de l'Etat d'accorder l'assistance judiciaire à un plaideur impécunieux dans une cause non dénuée de chances de succès est subsidiaire à l'obligation d'entretien qui résulte des rapports entre époux (ATF 138 III 672 consid. 4.2.1 ; TF 5D\_48/2014 du 25 août 2014 consid. 1).

### **E. 3.2**

Le 20 mars 2017, le premier juge avait octroyé l'assistance judiciaire à l'appelante, au motif que l'intimé refusait de se soumettre à l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 21 décembre 2016 ordonnant le versement d'un montant de 16'000 fr. à titre de contribution d'entretien. Il avait ainsi considéré que, de ce fait, la requérante se trouvait en situation d'urgence. Dans l'ordonnance attaquée, le premier juge a relevé, à juste titre, la subsidiarité de l'assistance judiciaire à une éventuelle provisio ad litem ; il a ainsi alloué à l'appelante un montant de 25'000 fr. à ce titre, qui n'a pas été contesté en appel. A l'appui de sa requête d'assistance judiciaire dans le cadre de la présente procédure d'appel, l'appelante fait en substance valoir le paiement partiel irrégulier des contributions alimentaires dues par l'intimé ainsi que le fait qu'il aurait vidé ses comptes bancaires en Suisse, de sorte qu'elle se trouverait dans une situation de détresse et de faiblesse insoutenables. L'appelante relève encore que sa requête d'assistance judiciaire en appel aurait pour but de permettre à la procédure d'avancer et que, dès que la situation serait régularisée concernant le paiement des contributions dues, elle renoncerait à l'assistance judiciaire. Le 30 octobre 2018, en réponse à l'interpellation de la juge déléguée de céans sur l'indigence de sa cliente, qui dispose d'une fortune en France et en Algérie selon l'ordonnance attaquée – non contestée en appel à cet égard –, l'appelante s'est une nouvelle fois référée au paiement aléatoire des contributions alimentaires dues par l'intimé. S'agissant plus particulièrement du « protocole d'accord final » conclu entre les parties le 12 août 2018, singulièrement du chèque de 21 millions de dinars algériens daté du 12 août 2018 et correspondant à environ 174'106 fr. 75, les parties divergent sur le sort de ce montant, l'intimé prétendant dans son courrier du 29 août 2018 que l'appelante l'aurait encaissé le jour-même, alors que cette dernière soutient, dans son courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2018, en se basant sur un extrait d'une page internet et sur

un texte intitulé « Algérie, Règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, Règlement de la [...] n° 0701 », qu'elle ne pourrait pas disposer de ce montant en Suisse, dès lors que le dinar algérien ne serait pas une monnaie convertible en Suisse.

### **E. 3.3**

L'ordonnance attaquée a alloué à l'appelante une *provisio ad litem* d'un montant de 25'000 fr., qui n'a pas été remise en question dans le cadre de l'appel. Compte tenu de la subsidiarité de l'assistance judiciaire, dont le sort a été réservé dans le cadre de la présente procédure d'appel, il n'y a ainsi pas lieu de l'accorder à l'appelante, ce d'autant que celle-ci ne démontre pas qu'elle n'aurait pas obtenu ladite *provisio ad litem*, au besoin par le recours à l'exécution forcée, pour s'acquitter des frais de la présente procédure d'appel dans le courant d'une année, dans la mesure indiquée ci-après (cf. infra consid. 4), à savoir des frais judiciaires de deuxième instance d'un montant de 350 fr. dus suite aux requêtes de mesures superprovisionnelles et de reconsidération sur lesquelles elle a succombé, de 240 fr. pour l'appel et du solde de 700 fr. des dépens estimés et dus à son conseil pour la procédure de deuxième instance, soit d'un montant total de 1'290 fr., ce qui correspond à un montant de 107 fr. 50 par mois (cf. ATF 141 III 369 consid. 4.1). Partant, la requête d'assistance judiciaire pour la procédure d'appel est rejetée. Au surplus, l'appelante ne rend pas vraisemblable qu'elle ne pourrait pas percevoir le montant d'environ 174'106 fr. correspondant au chèque libellé en dinars algériens, reçu de l'intimé. En effet, à l'instar du premier juge, qui a retenu, sur la base de pièces produites par l'appelante elle-même, que l'intimé n'établissait pas que les revenus locatifs qu'il percevait pour ses biens immobiliers sis en Algérie n'étaient pas exportables – ce qui n'a pas été contesté par l'appelante en appel –, il y a lieu de retenir que, quand bien même il existerait des restrictions en la matière, l'appelante ne rend pas vraisemblable, en particulier par l'extrait du règlement produit sans discussion et pour autant qu'on lui reconnaisse une force probante, l'impossibilité de disposer de la totalité du montant perçu.

### **E. 4**

L'appelante a conclu à l'octroi d'une contribution alimentaire mensuelle de 28'210 fr. ; au vu de la pension fixée nouvellement à 22'230 fr., elle obtient gain de cause à raison de 4/5 environ. Les frais, arrêtés à 1200 fr. (art. 63 al. 2 et 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront répartis dans cette proportion (240 fr. à la charge de l'appelante et 960 fr. à la charge de l'intimé). Il faut également tenir compte d'un montant de 350 fr. pour la requête de mesures superprovisionnelles et la requête de reconsidération (cf. art. 30 TFJC), rejetées, et sur lesquelles l'appelante a succombé. Les dépens, estimés à 3'500 fr. compte tenu des art. 3 al. 2 et 7 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6), seront répartis dans la même proportion, en ce sens que l'intimé doit verser à l'appelante la somme de 2'800 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance. A cet égard, le fait que l'intimé n'ait pas déposé de réponse ne le dispense pas de verser des dépens à la partie adverse, puisqu'il est dans ce cas considéré comme la partie succombante (CACI 15 août 2016/446 consid. 5.2 ; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 22 ad art. 106 CPC). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée au chiffre XIV de son dispositif, comme il suit : XIV. dit que H. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son épouse A. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension alimentaire mensuelle, d'avance le premier de chaque mois en mains de cette dernière, de 22'230 fr.

(vingt-deux mille deux cent trente francs), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire d'A. \_\_\_\_\_ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs) pour les mesures superprovisionnelles et mis à la charge de l'appelante A. \_\_\_\_\_ ; ils sont arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs) pour l'appel et mis par 240 fr. (deux cent quarante francs) à la charge de l'appelante A. \_\_\_\_\_ et par 960 fr. (neuf cent soixante francs) à la charge de l'intimé H. \_\_\_\_\_. V. L'intimé H. \_\_\_\_\_ doit verser à l'appelante A. \_\_\_\_\_ la somme de 2'800 fr. (deux mille huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Gabrielle Weissbrodt (pour A. \_\_\_\_\_), ■ Me Olivier Flattet (pour H. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.